

COMMUNES DE DOMME ET CENAC ET ST JULIEN

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Pièce n° 1

RAPPORT DE PRESENTATION

Approuvé par arrêté préfectoral le 19 FEVRIER 2010



Les Services de l'Etat en Dordogne
Direction départementale des territoires

SOMMAIRE

Sommaire.....	1
Prévention des risques et plan de prévention des risques naturels prévisibles.....	2
Les mouvements de terrain.....	4
Etablissement d'un plan de prévention du risque de mouvements de terrain.....	5
Généralités.....	5
Procédure.....	6
Révision du plan de prévention du risque de mouvements de terrain.....	7

PREVENTION DES RISQUES ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le **risque** est le résultat de la **confrontation entre un aléa** (c'est-à-dire un événement dû à des circonstances imprévisibles et non maîtrisables, par exemple une inondation) **et un enjeu** (des biens, des personnes qui sont exposés, par exemple un quartier résidentiel). **La vulnérabilité** mesure les conséquences d'un aléa sur les enjeux touchés.

Le risque majeur est caractérisé par une faible fréquence et un fort degré de gravité. Par leur nature ou leur intensité, les effets dépassent les parades mises en œuvre par la société qui se trouve alors menacée.

En matière de sécurité face au risque naturel, l'action de la collectivité prend trois formes principales : l'alerte, la protection et la prévention.

L'alerte consiste à prévenir à temps la population et les responsables de la sécurité pour que des dispositions de sauvegarde soient prises.

Par exemple, en matière d'inondations, le service de prévision des crues du bassin de la Dordogne remplit cette fonction. On peut aussi prévoir pour certains sites à risques de mouvements de terrain un dispositif de surveillance, un système automatique ou une surveillance régulière par un spécialiste, afin de donner l'alerte en temps voulu.

La protection est une démarche plus active. Elle met en place un dispositif qui vise à réduire, à maîtriser, à supprimer les effets d'un aléa. Par exemple, un grillage ou un mur peut empêcher une chute de blocs rocheux d'atteindre des habitations.

Pour limiter les effets des catastrophes, il est aussi nécessaire d'intervenir bien en amont des phénomènes naturels en limitant la vulnérabilité des biens et des personnes par la prévention.

La prévention est une démarche fondamentale à moyen et long terme.

D'une part, elle permet des économies très importantes en limitant les dégâts. En effet, un événement naturel majeur peut avoir un coût considérable : endommagement des biens privés et des infrastructures publiques, chômage technique, indemnisations, remises en état, coût des personnels et des matériels mobilisés sans compter les effets psychosociologiques.

La prévention consiste essentiellement à éviter d'exposer les biens et les personnes par la prise en compte du risque dans la vie locale et notamment dans l'utilisation et l'aménagement du territoire communal.

La construction d'ouvrages de protection, en supposant que le contexte technique le permette, n'est qu'une mesure complémentaire de protection locale qui ne peut en aucun cas éliminer définitivement le risque.

La prévention est donc la seule attitude fiable à long terme, quels que soient les aléas naturels ou l'évolution de la société et des implantations humaines. C'est l'un des fondements de la politique nationale pour la gestion des risques naturels.

En effet, selon un processus général, l'évolution de la société est caractérisée par plusieurs tendances : la croissance d'agglomérations souvent aux dépens de zones « à problème » (zones inondables...), la dispersion de l'habitat et des activités économiques en périphérie urbaine sur ces mêmes zones, l'évolution des modes de vie (l'utilisation et l'entretien des versants...), une mobilité accrue de la population, enfin l'oubli ou la méconnaissance des phénomènes naturels dans une société où la technique et les institutions sont supposées tout maîtriser.

Depuis une centaine d'années, cette évolution a contribué à augmenter notablement le risque.

Face à ce constat, les P.P.R. poursuivent deux objectifs principaux :

- constituer et divulguer une connaissance du risque afin que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.
- instituer une réglementation minimum mais durable afin de garantir les mesures de prévention. C'est pour cela que le P.P.R. institue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui s'impose notamment au plan d'occupation du sol ou plan local d'urbanisme lorsqu'il existe. Souvent, des mesures partielles existent déjà, soit de façon formelle dans les documents d'urbanisme, soit de façon informelle pratiquée par la population.

Le P.P.R. est donc l'outil qui permet d'afficher et de pérenniser la prévention.

Pour les communes de Domme et Cénac et St Julien, un plan de prévention du risque mouvements de terrain a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

La dénomination « mouvements de terrain » recouvre des phénomènes variés :

- les mouvements lents et continus : affaissement (par évolution d'une cavité souterraine), tassement (charges portées par le terrain, surexploitation d'une nappe souterraine), gonflement-retrait (par variation d'humidité), glissement.
- les mouvements rapides et discontinus : effondrement (par rupture d'une cavité souterraine), écroulement et chute de blocs (falaise), coulée boueuse et torrentielle.

Le département de la Dordogne est concerné essentiellement par les écroulements, les chutes de blocs, les glissements et les retrait-gonflement des argiles, notamment lors de sécheresses prolongées. Les cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières) étant nombreuses, les affaissements et effondrements sont possibles.

La géologie et le relief de la Dordogne favorisent la formation de falaises calcaires le long des cours d'eau. Au cours de l'histoire, la construction de voies de communication empruntant les vallées a souvent accentué ce phénomène par la multiplication des fronts de taille. Enfin, l'habitat s'est depuis toujours installé au pied d'escarpements : proximité d'un cours d'eau et des voies de communication, recherche d'abri, construction en appui...

Cette évolution naturelle et historique a donc favorisé la conjonction du risque de chute de blocs et l'existence d'établissements humains vulnérables.

L'événement marquant le plus récent s'est déroulé à la Roque-Gageac en 1957 faisant trois morts et détruisant plusieurs maisons.

Les extractions souterraines de matériaux, dont certaines très anciennes ont été abandonnées avant la mise en place d'une véritable réglementation à partir des années 30, peuvent aussi induire un risque par des affaissements ou des effondrements dangereux pour les biens et les personnes à la surface du sol.

L'accident marquant est celui de Chancelade le 25 octobre 1885. Quatre hectares de carrières souterraines se sont effondrés d'un seul coup, faisant 14 victimes et détruisant des habitations.

Industriel par son origine, ce type de risque s'apparente plus dans ses manifestations à un risque naturel.

De façon générale, même si on parvient à identifier les formations instables, l'évolution d'un phénomène de mouvement de terrain est très difficile à prévoir dans le temps.

Les facteurs qui contribuent aux chutes de blocs sont très divers : variation de température et d'humidité, gel, croissance de la végétation, ruissellement de l'eau (notamment dans le calcaire), surcharge du terrain, affouillements...

Les parades possibles sont de plusieurs sortes : suppression ou stabilisation de la masse instable, entretien de la végétation, collecte des eaux, drainage, système de déviation, de freinage ou d'arrêt des éboulis, renforcement des bâtiments.

ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DU RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN Buts, principes et procédure

GENERALITES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement .

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et celle du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ont précisé certaines dispositions de ce dispositif .

La procédure d'élaboration et le contenu de ces plans sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Le mécanisme d'**indemnisation des victimes des catastrophes naturelles** prévu par la loi repose sur le principe de **solidarité nationale**. Les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens et les activités, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurances dommages et à leurs extensions couvrant les pertes d'exploitation. En contrepartie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.P.R.

Les P.P.R. poursuivent deux objectifs essentiels :

- d'une part **localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels** existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, **définir les mesures de prévention nécessaires**, de la réglementation de l'occupation et de l'utilisation des sols jusqu'à la prescription de travaux de prévention.

L'élaboration des P.P.R. est déconcentrée. C'est le préfet du département qui prescrit, rend public et approuve le P.P.R. après enquête publique et consultation des conseils municipaux concernés. C'est la direction départementale de l'équipement qui est chargée par le préfet de mettre en oeuvre la procédure.

PROCEDURE

1. Prescription et révision d'un P.P.R.

L'établissement du P.P.R. (ou sa révision) est prescrit par un arrêté préfectoral qui est notifié aux communes concernées.

Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude du risque et le service de l'Etat qui est chargé de l'instruction.

Pour les communes de Domme et Cénac et St Julien, la mise en révision du plan de prévention du risque mouvements de terrain a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 mai 2009.

2. Réalisation des études techniques

Le plan de prévention du risque mouvements de terrain des communes de Domme et Cénac et St Julien a fait l'objet pour son approbation en 1999, d'une étude qui a permis notamment de :

- décrire et caractériser les phénomènes de mouvements de terrain
- pour chacun d'eux évaluer l'intensité de l'aléa
- proposer un zonage du risque
- proposer des mesures techniques de prévention.

Les résultats de l'étude ont débouché sur l'élaboration d'un rapport de synthèse, d'une carte des phénomènes et aléas et d'une carte de zonage du risque.

NOTA : Dans le cadre de la présente procédure de révision, ces documents n'ont pas été repris ni modifiés.

3. Publication et approbation du P.P.R.

- 1 Le projet de P.P.R. est soumis par le préfet à une **enquête d'utilité publique**.
- 2 - Le projet de P.P.R. est soumis également à **l'avis du conseil municipal** et éventuellement de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pendant une durée de deux mois.
- 3 - Le P.P.R. est éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de l'avis des communes.
- 4 - **Le P.P.R. est approuvé** par arrêté préfectoral.
- 5 - **Le P.P.R. devient opposable** au tiers dès sa publication.
- 6 - Le PPR et l'ensemble des documents relatifs à la procédure pour chaque commune **sont tenus à la disposition du public à la préfecture et à la mairie**.
- 7 - **Le PPR vaut servitude d'utilité publique** et, à ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation du sol(POS) ou plan local d'urbanisme (PLU) .

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le règlement du PPR mouvements de terrain des communes de Domme et Cénac et St Julien approuvé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1999, identifiait les deux zones suivantes :

- **zone à risque fort dite zone rouge**, estimée très exposée (chutes de pierres, de blocs...). La probabilité d'occurrence du risque et son intensité y sont fortes. Cette zone est inconstructible.

- **zone à risque moyen à faible dite zone bleue**, exposée à des risques moindres de glissement de terrain et chutes de pierres et blocs, permettant la mise en oeuvre efficace de mesures de prévention.

Après plusieurs années, il apparaît que l'application stricte de cette réglementation est inadaptée en zone rouge notamment pour le bâti existant où toute perspective d'évolution est interdite. Il s'ensuit un abandon de certaines constructions qui nuit à l'équilibre architectural du centre bourg notamment.

Il a donc été décidé de consulter et de rencontrer la commune et les services de l'Etat concernés pour examiner les aménagements à apporter à ce règlement de manière à concilier au mieux les exigences de prévention du risque mouvements de terrain et les perspectives d'évolution du bâti existant.

Comme indiqué précédemment, aucun élément ne permet de remettre en cause l'aléa tel qu'il était défini dans l'étude technique, ayant servi de base à l'approbation du PPR mouvements de terrain en 1999. Cette étude n'a donc été ni reprise, ni modifiée.

Les changements apportés ne concernent que la rédaction du règlement sur les points suivants :

- 1) afin d'apporter une meilleure lisibilité du règlement tant pour les particuliers que pour les services instruisant les autorisations d'urbanisme, les dispositions communes aux zones rouge et bleue, qui figuraient au chapitre 1 du règlement initial, ont été supprimées sous cette forme et intégrées au projet de règlement dans chacune de ces zones.

Il s'agit par exemple des mesures suivantes :

- Les mesures, installations et travaux nouveaux destinés à réduire les phénomènes d'instabilité et leurs conséquences à condition que leur utilité et leurs modalités soient déterminées par une étude de risque effectuée par un organisme compétent.
- Toute opération susceptible de modifier le régime des écoulements souterrains ou de surface ainsi que l'évacuation des eaux pluviales ou usées devra faire l'objet d'une étude préalable de risque effectuée par une

personne compétente. Cette étude devra montrer de façon certaine que le projet n'augmente en aucun cas les risques de mouvements de terrain.

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées pour ne pas aggraver le risque .

- Sur l'ensemble des versants du périmètre du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, les terrasses et autres dispositifs de soutènement devront être maintenus et entretenus.

- La végétation devra être entretenue afin de contribuer à la stabilité des terrains (couverture, enracinement dense, régulation hydrique...) et ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).

- La végétation arborée sera maintenue et entretenue lorsqu'elle permet de faire obstacle aux chutes de blocs.

- Tout remblai, affouillement et terrassement (autres que ceux liés aux travaux prévus au §1 ci-dessus) devra faire l'objet d'une étude préalable montrant qu'il réduit et en tout état de cause n'aggrave pas le risque de mouvements de terrain.

2) le chapitre I du projet de nouveau règlement liste exhaustivement les occupations du sol autorisées en zone rouge.
Ainsi, le règlement actuel n'autorise que les travaux d'entretien et de gestion normale des constructions existantes.

Dans ce projet de révision, seraient autorisés, en plus des travaux d'entretien :

- Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements, y compris les modifications de façade, implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, sans création de plancher supplémentaire et sans changement de destination.

- La réhabilitation d'une construction (sans changement de destination, sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de plancher supplémentaire) y compris la reprise de la toiture et des murs périphériques, sous réserve de l'existence d'un mur pignon et d'un mur de façade complet (au moment du dépôt de la demande de permis de construire). Cette réhabilitation ne devra pas conduire à la création de pièce(s) habitable(s) non attenante(s) à l'habitation principale.

- Les piscines à usage privatif, le maître d'ouvrage devant s'assurer , par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)

3) le chapitre II du projet de nouveau règlement liste également exhaustivement les occupations du sol autorisées en zone bleue et notamment :

- Les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions, installations et équipements implantés antérieurement à la publication du présent plan.
- La réhabilitation d'une construction, son extension et son changement de destination, le maître d'ouvrage devant s'assurer, par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)
- Les constructions nouvelles à usage de commerce, d'artisanat et d'habitation (y compris leurs annexes). Elles feront l'objet de mesures constructives renforçant la rigidité. Le maître d'ouvrage devra s'assurer, par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)
- Les piscines à usage privatif, le maître d'ouvrage devant s'assurer, par tous moyens appropriés, de la bonne portance et de la stabilité du sol à l'endroit de l'implantation du projet, afin de satisfaire aux règles générales des constructions (sondage, étude de sol...)

Composition du dossier

Le dossier de P.P.R. mouvements de terrain est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation : c'est le document général qui donne le cadre et la nature de la démarche de prévention des risques. A noter que les paragraphes concernant « l'essentiel des études techniques » figurant pages 9 à 12 de la note de présentation du dossier de PPR du 6 janvier 1999 restent d'actualité et inchangés et figurent en annexe du présent dossier.

- Le règlement : Un P.P.R. aboutit à la création d'une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Le règlement contient les mesures qui s'appliquent dans le cadre de cette servitude à toute modification de l'utilisation des sols.

- Le bilan de la concertation : ce document retrace les actions de concertation mises en place tout au long de l'élaboration d'un PPR.

Les autres documents annexés au dossier du PPR initial du 6 janvier 1999 sont inchangés à savoir :

- la carte des phénomènes et aléas,
- la carte du zonage.